

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 13 Octobre 2017

➤ Validation du Document Unique et du plan d'actions de la commune de SAINT-FORT pour l'année 2018

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

CONSIDERANT que selon l'article L4121-1 du Code du Travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : des actions de prévention des risques professionnels ; des actions d'information et de formation ; la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ;

CONSIDERANT que selon l'article L4121-3 du Code du Travail, l'employeur met en œuvre les actions de prévention garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ;

CONSIDERANT la proposition de Document Unique et de plan d'action fournie par le service SPAT du CDG 53;

Après l'avis favorable du Comité Technique du 28/09/2017 ;

Afin de répondre à ces obligations, la commune de SAINT-FORT accompagnée du service SPAT du CDG 53 a souhaité s'investir dans une démarche de prévention et notamment dans l'élaboration du Document Unique d'évaluation des risques professionnels.

Le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : de valider le Document Unique 2018 présenté ce jour.

Article 2 : de valider les actions de prévention prévues dans le plan d'actions présenté.

Article 3 : d'autoriser le Monsieur le Maire à signer le Document Unique et le plan d'action 2018

Article 4 : de revoir le Document Unique lors de sa mise à jour qui est au moins annuelle afin de définir de nouvelles actions de prévention qui seront intégrées à un nouveau plan d'action.

Article 5 : de transmettre les mises à jour au service SPAT du CDG53 qui soumettra ces documents au Comité Technique du CDG 53.

➤ Transfert des Compétences Assainissement et Eau Potable à la Communauté de Communes

EXPOSE : Considérant que les lois du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) et du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) poursuivent un mouvement législatif continu en matière d'évolution des institutions locales, avec notamment le transfert de nouvelles compétences, soit à titre obligatoire, soit à titre optionnel,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier et ses communes membres ont engagé une réflexion sur l'évolution des compétences de la Communauté de Communes, tant sur celles imposées par la loi (économie au 1^{er} janvier 2017, GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, eau & assainissement au 1^{er} janvier 2020), que sur celles souhaitées au niveau local,

A ce titre, par délibération n°CC-057-2017 en date du 26 septembre 2017, le Conseil Communautaire a procédé à une modification de ses statuts et s'est doté au 1^{er} janvier 2018 des compétences Eau Potable et Assainissement, à ce jour assurées par le Syndicat pour la Gestion de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Urbanisme dans l'Agglomération de Château-Gontier, pour le compte des communes d'Azé Château-Gontier et Saint-Fort.

Il est rappelé que suite au vote du Conseil Communautaire, tous les conseils municipaux des communes membres sont amenés à se prononcer à ce sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-21 I 3^{ème} alinéa, L. 5211-41 et L. 5211-26-II,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 de M. le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

Vu l'arrêté initial préfectoral n°2003-01-02 en date du 1/01/2003, portant création du Syndicat intercommunal pour la Gestion de l'Eau et de l'Assainissement, modifié par arrêté n°2005-12-86 du 21 décembre 2005,

Vu la délibération du SGEAU en date du 3 octobre 2017 relative à ce transfert,

Considérant, qu'en conséquence du transfert des compétences "eau" et "assainissement" à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, à compter du 1^{er} janvier 2018, le Syndicat pour la Gestion de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Urbanisme dans l'agglomération de Château-Gontier (SGEAU) n'exercera plus les dites compétences, et ce de la manière suivante :

- au 1^{er} janvier 2018, pour ce qui concerne l'exercice et l'exploitation de ses compétences eau et assainissement,
- au cours du second semestre 2018 pour ce qui concerne la seule reddition des comptes et la clôture comptable,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que les collectivités ou l'établissement public bénéficient des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant l'antériorité historique significative du Syndicat pour la Gestion de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Urbanisme dans l'agglomération de Château-Gontier (SGEAU) et notamment des investissements successifs réalisés par celui-ci depuis plusieurs décennies sous la seule maîtrise d'ouvrage syndicale,

Considérant qu'à la suite du retrait des compétences eau et assainissement du SGEAU, les communes qui en sont membres, à savoir Azé, Château-Gontier et Saint-Fort, vont concomitamment se départir de ces compétences au profit de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences,

Considérant l'absolue nécessité de continuité du service,

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat pour la Gestion de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Urbanisme dans l'agglomération de Château-Gontier (SGEAU) doit être transféré à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, substituée de plein droit à l'ancien établissement, au titre de l'exercice des compétences eau et assainissement,

Considérant, qu'en conséquence, la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier reprendra, dès le 1^{er} janvier 2018, l'ensemble de l'actif, du passif, des contrats, du personnel et des résultats du Syndicat pour la Gestion de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Urbanisme dans l'agglomération de Château-Gontier (SGEAU), au titre de l'exercice des compétences eau et assainissement,

Considérant que le transfert de biens doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Syndicat antérieurement compétent, de ses communes membres et des établissements publics bénéficiaires,

Considérant l'acceptation par M. le Préfet de la Mayenne du principe de transfert direct des actifs, passifs, personnels et résultats par ensembles préexistants,

Considérant l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat et de la Communauté de communes,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

Article 1^{er} :

Accepte le retrait des compétences Eau et Assainissement du Syndicat pour la Gestion de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Urbanisme dans l'agglomération de Château-Gontier (SGEAU), à compter du 1^{er} janvier 2018, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatée ultérieurement en 2018.

Article 2 :

Accepte, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert direct de l'actif et du passif Syndicat pour la Gestion de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Urbanisme dans l'agglomération de Château-Gontier (SGEAU) à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, au titre de l'exercice des compétences eau et assainissement.

ARTICLE 3 :

Accepte, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert intégral des résultats excédentaires, des compétences eau et assainissement du Syndicat pour la Gestion de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Urbanisme dans l'agglomération de Château-Gontier (SGEAU) à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier susvisée à l'article 2 et constatés à l'issue de l'exercice 2017

Article 4 :

Accepte, à compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert des restes à recouvrer des compétences eau et assainissement du Syndicat pour la Gestion de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Urbanisme dans l'agglomération de Château-Gontier (SGEAU) à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, au titre de l'exercice des compétences eau et assainissement. Les autres comptes de tiers éventuellement présents à la balance suivront le même traitement.

ARTICLE 5 :

Accepte le transfert, en pleine propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice des compétences eau et assainissement du Syndicat pour la Gestion de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Urbanisme dans l'agglomération de Château-Gontier (SGEAU) à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier.

Le passif correspondant à ces biens sera réparti selon le même schéma.

Les biens susdits seront répertoriés sur les procès-verbaux de transfert. Compte tenu des délais d'établissement et de contrôle propres à ce type de procédure, ces mêmes procès-verbaux, ainsi que les éventuels actes notariés, feront l'objet de signatures conjointes ultérieures à la présente délibération et distingueront la valorisation technique de celle comptable des actifs transférés.

Accepte le transfert des contrats et conventions se rapportant à l'exercice de ces compétences.

ARTICLE 6 :

Le compte représentant la trésorerie participera à l'équilibre général du transfert.

ARTICLE 7 :

Autorise le Maire à signer les procès-verbaux de transfert des compétences eau et assainissement ainsi que tout document y afférent.

➤ **Modification des statuts de la Communauté de Communes**

EXPOSE : Considérant que les lois du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) et du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) poursuivent un mouvement législatif continu en matière d'évolution des institutions locales, avec notamment le transfert de nouvelles compétences, soit à titre obligatoire, soit à titre optionnel,

Considérant que la Communauté et ses communes membres ont engagé une réflexion sur l'évolution des compétences de ma Communauté de Communes, tant sur celles imposées par la loi (économie au 1^{er} janvier 2017 GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, eau & assainissement au 1^{er} janvier 2020, que sur celles souhaitées au niveau local,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule :

- I. *la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants:*
 - *Aménagement de l'espace, SCOT,*
 - *Actions de développement économique (1^{er} janvier 2017),*
 - *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (au 1^{er} janvier 2018),*
 - *Aménagement et entretien des aires d'accueil des gens du voyage*
 - *Collecte et traitement des déchets ménagers,*

- II. *La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :*
 - 1° - *Protection et mise en valeur de l'environnement (...),*
 - 2° - *Politique du logement et du cadre de vie ;*
 - 2° bis - *En matière de politique de la ville :*
 - 3° - *Création, aménagement et entretien de la voirie ;*
 - 4° - *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;*
 - 5° - *Action sociale d'intérêt communautaire.*
 - 6° - *Assainissement ;*
 - 7° - *Eau ;*
 - 8° - *Création et gestion de maisons de services au public (...)*

Par délibération n°CC-057-2017 en date du 26 septembre 2017, le Conseil Communautaire a procédé à une modification de ses statuts et plus particulièrement sur les compétences Eau Potable, Assainissement, GEMAPI, Santé et Maison de Service au public.

Le texte de cette délibération est intégralement porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Il est rappelé que suite au vote du Conseil Communautaire, tous les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer à ce sujet.

En application des dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, cette modification statutaire doit recueillir l'accord des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir les deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale de l'EPCI (pour les syndicats), ou l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre).

A l'issue de cette procédure, la décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

PROPOSITION :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la loi NOTRe en date du 7 août 2015,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier en date du 27 décembre 1999 modifiés suite à révisions statutaires du 1^{er} janvier 2003, du 21 décembre 2005, du 19 mai 2006, du 17 août 2006, du 21 août 2008, du 14 juin 2010, du 28 octobre 2013, du 5 février 2016, du 28 décembre 2016

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- ✓ d'approuver la nouvelle rédaction des statuts communautaires, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération,
- ✓ de le charger de notifier sans délai la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète,
- ✓ de le charger de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces propositions.

➤ **Tarifs de location des salles pour 2020**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote les tarifs de location de salles ci-dessous pour l'année 2020 représentant une augmentation de 2% par rapport aux tarifs 2019 :

Espace Jacques BREL :

	Salle des rencontres	Grande salle	Salle entière
Tarif 1	212,00 €	468,00 €	632,00 €
Tarif 2	194,00 €	363,00 €	510,00 €
Tarif 3	149,00 €	265,00 €	375,00 €
Forfait week-end	321,00 €	784,00 €	960,00 €
St Sylvestre (privée)			1 064,00 €
séminaires entreprises	762,00 €	1 346,00 €	1 699,00 €

- Forfait de prise en charge pour les associations communales 80 € / jour après une 1^{ère} location gratuite
- Forfait de prise en charge pour les associations hors commune 160 € / jour lors de mise à disposition gratuite

Options		
Ménage sans cuisine		171,00 €
Ménage avec cuisine		322,00 €
Podium	12 m ²	59,00 €
	18 m ²	65,00 €
	24 m ²	71,00 €
	36 m ²	90,00 €
	48 m ²	102,00 €
Gradins (144 places)		67,00 €
Ecran		67,00 €
Sono micro		67,00 €

Salles des Marquises ou des Flamandes :

Tarif 1	169,00 €
Tarif 2	121,00 €
Tarif 3	50,00 €
Tarif W-E.	235,00 €
Tarif horaire	13.00 €

- **Tarif 1** : soirée publique ou privée (9 h – 2 h)
- **Tarif 2** : Bal-repas, repas, séminaires, réunion, concours (9h – 19h)
- **Tarif 3** : réunion, vin d'honneur (pas le week-end ou réservation 15 jours avant)
- **Forfait week-end** : du vendredi 14 h au dimanche 20 h
- **Séminaire** : en semaine uniquement

➤ Prime de fin d'année 2017

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 21/10/2016, le Conseil Municipal a arrêté le montant de la prime de fin d'année 2016 à 916.60 € brut pour un agent à temps complet affilié au régime spécial CNRACL et 961.70 € pour un agent à temps complet du régime général.

Monsieur le Maire propose de revaloriser la prime annuelle est en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation comme le préconise le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne ; à savoir : 0.62%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à la majorité cette proposition et arrête les montants ci-dessous :

- 922.70 € brut pour les agents du régime spécial CNRACL à temps complet
- 967.70 € brut pour les agents du régime général à temps complet

Le Conseil Municipal accepte de délibérer sur ce dossier non inscrit à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire rappelle que selon la directive européenne n°2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et selon la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel pour les consommateurs non domestiques ont été progressivement supprimés :

- au 31 décembre 2014 pour les sites consommant plus de 200MWh par an
- au 31 décembre 2015 pour les sites consommant plus de 30 MWh par an.

Pour la commune de Saint-Fort, qui se situe parmi les consommateurs non résidentiels dont le niveau de consommation est supérieur à 200 MWh/an, la sortie de ces tarifs était fixée au 1^{er} janvier 2015.

Le marché de fourniture de gaz naturel lancé par l'UGAP, auquel avait participé la collectivité suite la fin des tarifs réglementés, arrive à échéance le 30 juin 2018.

Plutôt qu'engager séparément une consultation pour la conclusion d'un marché avec un fournisseur de gaz, il apparaît plus favorable de prendre part à la solution d'achat groupée « opérationnelle » proposée par l'UGAP. Outre la sécurité technique et juridique que garantit l'intervention de l'UGAP, le volume que représentent les nombreux acheteurs publics regroupés par l'UGAP doit permettre d'obtenir des économies encore plus substantielles sur le prix de gaz.

En application de l'art. 31 du code des marchés publics, les souscripteurs à l'offre de l'UGAP, centrale d'achat public, seront exonérés des procédures de mise en concurrence.

Pour la commune de Saint-Fort, le volume estimé est d'environ 105 000 kWh par an, pour une dépense annuelle d'environ 5 500 € HTT.

Pour rappel, suite à l'adhésion à l'offre d'achat groupé de l'UGAP, la collectivité a économisé annuellement près de 1 200 € HT pour l'achat de gaz naturel par rapport au tarif réglementé.

L'engagement de la collectivité porte sur la participation à la consultation UGAP à savoir communication à l'UGAP de l'ensemble des informations sur les contrats actuels et signature d'un marché avec le prestataire retenu par l'UGAP à l'issue de sa consultation.

Le marché sera ensuite exécuté par la collectivité pour une durée minimale de trois ans. Le prix du fournisseur sera applicable aux nouveaux équipements qui seront mis en service durant cette période.

Monsieur le Maire propose aux membres du bureau d'approuver le recours à l'UGAP pour l'achat de gaz naturel et de l'autoriser, ou son représentant, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte ces propositions.